

64486/4

1191 (2018-2019) — N° 1

1191 (2018-2019) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

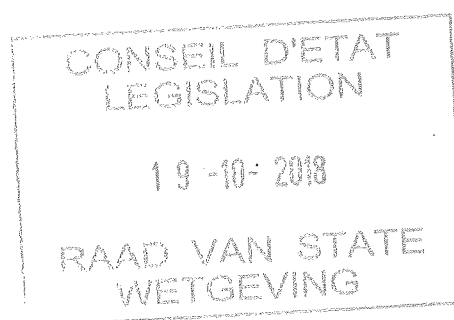
15 OCTOBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs
de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières
culturelles et personnalisables**

déposée par

MM. Henquet, Drèze, Wahl et Fourny



RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour objectif, par le biais d'un subventionnement à l'emploi, de garantir un soutien structurel au secteur de l'enseignement ainsi qu'au secteur du non-marchand réalisant des activités dans les matières culturelles et personnalisables.

Cette proposition de décret s'inscrit dans la suite logique de la responsabilisation fonctionnelle prévue dans le cadre de la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE).

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret vise à subventionner l'emploi pour garantir un soutien structurel au secteur de l'enseignement ainsi qu'au secteur du non-marchand réalisant des activités dans les matières culturelles et personnalisables.

Cette proposition de décret est conforme à la Déclaration de politique régionale wallonne 2017-2019 qui prévoit que la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE) soit clarifiée afin de renforcer la cohérence avec les politiques fonctionnelles menées dans les différents secteurs de manière à garantir le maintien des crédits qui leur sont attribués. L'objectif est de favoriser la maîtrise budgétaire, la simplification administrative, la transparence ainsi que l'égalité de traitement au regard de l'activité déployée.

Étant entendu que la réforme des APE vise à abroger le dispositif des aides à la promotion de l'emploi pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles, il convient de donner un nouveau cadre décentralisé aux subventions à destination des employeurs des secteurs de l'enseignement et du non-marchand réalisant des activités relevant du champ de compétences culturelles et personnalisables. C'est l'objet de la présente proposition de décret.

Cette proposition de décret instaure, par le chapitre 2, un nouveau régime d'aides qui se fonde sur la compétence régionale de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés. Ce nouveau régime vise à allouer à la Fédération Wallonie-Bruxelles une aide annuelle forfaitaire visant à rémunérer des travailleurs. Cependant, l'application de la compétence régionale d'emploi nécessite que ces travailleurs aient le statut de demandeur d'emploi inoccupé inscrit comme tel au FOREm avant l'engagement par l'employeur ou qu'ils soient assimilés comme tels dans le cas où ils sont engagés par l'employeur. C'est la raison pour laquelle, sous réserve du contrôle du respect de cette condition par le FOREm, l'aide annuelle forfaitaire sera liquidée par le même organisme. Les crédits y afférents seront d'ailleurs toujours inscrits au budget régional wallon.

Cependant, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime est conditionnée à l'adoption d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, moyennant l'adoption de conventions, compétence par compétence, fixera les critères objectifs d'attribution. En définitive, ce nouveau régime d'aides donne la faculté au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de décider lui-même de la répartition des moyens sur les employeurs qu'elle détermine.

Ce nouveau régime pourra être activé dès le 1^{er} janvier 2021 (ou plus tôt si le Gouvernement le décide), soit dès l'abrogation du décret APE, à condition qu'un nouvel accord de coopération entre en vigueur conco-

mitamment. Dès l'entrée en vigueur de cet accord de coopération, l'article 4 du décret du 25 avril 2002 sera abrogé. Pour rappel, cet article 4 prévoyait l'octroi de points APE au secteur de l'enseignement et poursuivait ses effets au-delà de l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2021 pour les pouvoirs locaux et le secteur non-marchand.

Dans le cas où un nouvel accord de coopération ne serait pas conclu à la date de l'abrogation du décret du 25 avril 2002, la poursuite des effets du décret du 25 avril 2002 est prévue, au chapitre 3, pour un certain nombre de dispositions, pour les employeurs du secteur non-marchand réalisant des activités dans les matières culturelles et personnalisables. Ce chapitre 3 cesse ses effets dès l'entrée en vigueur du nouvel accord de coopération.

Le chapitre 4 prévoit une série de dispositions communes à la subvention visée à l'article 3 et à l'aide visée à l'article 4. Ces dispositions communes permettent, notamment, d'exécuter le décret du 25 avril 2002, modifié en dernier lieu par le décret XX, qui, en son article 20, prévoit l'instauration de nouveaux régimes d'aides à condition de respecter les balises suivantes : 1° la publication par le Gouvernement d'un cadastre annuel des bénéficiaires; 2° la publication du logo officiel de la Wallonie sur les outils de communication du bénéficiaire; 3° la répartition progressive, incluant un phasage, de l'enveloppe fonctionnelle correspondante aux subventions octroyées en application du présent décret sur base de critères objectifs; 4° l'octroi des aides à durée déterminée ou, moyennant une évaluation régulière de la répartition visée au 3°, à durée indéterminée; 5° l'affectation des aides à des fins d'utilité publique, les activités réalisées par leurs bénéficiaires devant répondre à des besoins de société; 6° l'absence de but lucratif des activités subventionnées; 7° la subvention exclusive de la rémunération de travailleurs.

En conclusion, la présente proposition de décret a pour objectif, par le biais d'un subventionnement à l'emploi, de garantir le soutien structurel des secteurs réalisant des activités du champ de compétences communautaires : soit moyennant l'adoption d'un accord de coopération, par l'instauration d'un nouveau régime d'aide visant à subventionner de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables, soit par la poursuite des effets du décret du 25 avril 2002 modifié en dernier lieu par le décret du XX pour les employeurs du secteur non-marchand réalisant des activités dans les matières culturelles et personnalisables. Les employeurs du secteur de l'enseignement bénéficiant déjà de cette seconde possibilité par l'intermédiaire de l'article 21 du décret précité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit la terminologie utilisée dans le décret.

Les définitions reprises aux points 1°, 3° à 5° n'appellent pas de commentaires.

Le demandeur d'emploi inoccupé est défini, au point 2°, conformément à l'article 14, §10, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement, modifié en dernier lieu par le décret du XXX. Le Gouvernement est habilité par le décret à assimiler à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé certaines personnes qui se trouvent dans des situations juridiques comparables.

La rémunération, telle que définie au point 6°, correspond à la rémunération brute octroyée au demandeur d'emploi, incluant tous les avantages financiers octroyés à ce dernier. Cette définition est issue de l'article 20, 7°, du décret du 25 avril 2002 précité.

Article 2

L'article 2 détermine le champ d'application personnel du décret. Il détermine les employeurs qui peuvent bénéficier des subventions et aides y visées.

Ces employeurs sont tous des employeurs actifs dans les matières communautaires, relevant soit du secteur non-marchand des matières culturelles ou personnalisables, soit du secteur de l'enseignement.

Cette disposition est issue des articles 3 et 4 du décret du 25 avril 2002.

Article 3

Cette disposition instaure un nouveau régime de subventionnement de l'emploi au profit des employeurs tels que définis à l'article 2.

Ce régime ne sera toutefois mis en œuvre qu'à dater de l'adoption d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française détaillant les modalités de coopération entre les parties.

Tout employeur qui ressort des secteurs définis à l'article 2 peut prétendre, suivant les conditions et modalités arrêtées par l'accord de coopération, au bénéfice d'un subventionnement pour chaque engagement de demandeur d'emploi inoccupé.

La subvention permettra de financer tout ou partie de la rémunération du demandeur d'emploi, sans pouvoir excéder le montant à charge de son employeur.

Par ailleurs, le décret prévoit que l'accord de coopération devra fixer des objectifs à atteindre et que le montant de la subvention pourra être conditionné à la

réalisation de ces objectifs. A défaut, le Gouvernement sera autorisé à réduire le subventionnement.

Ce nouveau régime de subventionnement viendra remplacer, dès l'entrée en vigueur d'un accord de coopération nouveau, le régime d'aide annuelle tel que prévu par le chapitre 3.

Article 4

L'article 4 instaure quant à lui un nouveau régime d'aide annuelle, destiné aux employeurs du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables. Ce régime n'est pas applicable en matière d'enseignement, vu le maintien de l'article 4 du décret du 25 avril 2002 concernant ce secteur.

Ce régime entrera en vigueur, comme le prévoit l'article 19 du décret, dès le 1^{er} janvier 2021 (ou plus tôt si le Gouvernement le décide). Il permettra d'assurer aux employeurs du non-marchand actifs dans les secteurs visés à l'article 2, §1^{er}, 1°, le maintien des aides APE dont ils bénéficiaient au 31 décembre 2020.

Ceci permettra que ces employeurs continuent à bénéficier d'un régime de subventionnement similaire à l'APE, vu l'abrogation au 31 décembre 2020 du décret du 25 avril 2002, et ce, dans l'attente de l'adoption d'un nouvel accord de coopération. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, le montant de l'aide octroyée sera en effet équivalent à celui promérité par chaque employeur en application du décret du 25 avril 2002, à la date du 31 décembre 2020 (ou plus tôt si le Gouvernement le décide).

A dater de l'accord de coopération, le régime d'aide instauré par l'article 4 et les autres dispositions du chapitre 3 du décret cesseront leurs effets. Le chapitre 2 sera alors d'application avec les nouvelles règles de subventionnement.

Article 5

Cette disposition est issue de l'article 14, §6, du décret du 25 avril 2002. L'octroi de l'aide pourra être maintenu dans l'hypothèse d'une transformation juridique de l'employeur, par transfert d'universalité.

Article 6

Cette disposition est issue de l'article 14, §5, et suivants du décret du 25 avril 2002. Comme pour l'APE, le présent régime d'aide est fondé sur le maintien du nombre d'équivalents temps plein pris en considération pour l'octroi de l'aide, également avec une tolérance de 10%.

Le nombre d'équivalents temps plein, tel que fixé par le Gouvernement en application de l'article 14, §5, du décret APE constituera la donnée de base, sur laquelle le contrôle du maintien des équivalents temps plein sera réalisé.

Les §§2 et suivants de l'article 6 sont similaires aux §§6 à 8 de l'article 14 du décret du 25 avril 2002.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le contrôle du maintien des équivalents temps plein au sein des employeurs, le FOREm communiquera conformément au §2, la liste des travailleurs occupés dans le cadre du régime de travail d'aide.

Il conviendra que le nombre d'équivalent temps plein des travailleurs repris dans cette liste soit égal, en moyenne sur l'année, au nombre d'équivalents temps plein, tel que défini en application du §1^{er}. A défaut, il sera opéré une réduction proportionnelle du montant de l'aide octroyé, à moins que la différence soit inférieure à 10%.

Les §§4 et 5 permettent aux employeurs d'affecter de nouveaux travailleurs aux postes vacants ou en remplacement des travailleurs ayant rompu leur contrat. Ces nouveaux travailleurs devront être des demandeurs d'emploi inoccupés répondant aux conditions fixées par l'article 9. Ils seront pris en compte dans le calcul des équivalents temps plein à dater de leur engagement, si l'employeur informe le FOREm dans le mois, et ce conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement. A défaut, la prise en compte de ces travailleurs n'interviendra qu'au moment de la décision du FOREm.

Le §6 prévoit l'utilisation d'une banque de données électronique sécurisée qui sera consultable par les demandeurs d'emploi inoccupés et par les employeurs. Cette banque de données sera alimentée par le FOREm, notamment au moyen des informations obtenues après des demandeurs d'emploi inoccupés. Elle permettra aux bénéficiaires du décret de pouvoir s'informer de leur situation et des aides qu'ils peuvent espérer obtenir.

La disposition précise que lorsque l'employeur consulte la banque de données la veille d'un engagement et qu'il est informé du fait que le demandeur d'emploi inoccupé (DEI) qu'il envisage d'engager répond aux conditions du décret, cette information sera présumée correcte et la personne engagée sera assimilée à un DEI, quel que soit son statut réel.

Le §7 prévoit que le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser la rémunération effectivement mise à charge de l'employeur. Si tel est le cas, l'aide sera réduite d'autant.

Article 7

L'article 7 détaille les conditions minimales qui s'appliquent aux employeurs pour pouvoir bénéficier des subventions instaurées par le chapitre 2 ou des aides instaurées par le chapitre 3.

Ces conditions sont issues des articles 3, §3 et 4, alinéa 2 du décret du 25 avril 2002.

Il est toutefois préciser au point 1^o que l'engagement de DEI ne pourra être subventionné que si celui-ci est réalisé à concurrence d'un mi-temps au moins, qu'il s'agisse d'un engagement à durée déterminée ou indéterminée. Des contrats de travail impliquant un régime plus limité de travail ne sont pas subventionnables.

Article 8

Dès lors que tant la subvention instaurée par le chapitre 2 que l'aide instaurée par le chapitre 3 sont « annuelles », il convient que les conditions imposées par le décret pour leur octroi soient respectées durant toute l'année.

A défaut, ces subventions ou aides pourront faire l'objet d'une réduction, suppression ou autre mesure à définir par le Gouvernement en application de l'article 16.

Article 9

Les subventions et aides octroyées en application du décret sont soumises à révision annuelle, conformément aux règles arrêtées par le Gouvernement.

Article 10

Cet article est inspiré de l'article 24 du décret du 25 avril 2002. La responsabilité de la liquidation des subventions et des aides est confiée au FOREm, étant entendu que le Gouvernement wallon arrête les modalités de ces liquidations qui doivent être réalisées en tranches périodiques.

Article 11

Cette disposition est relative à la protection des données personnelles des demandeurs d'emploi et des employeurs dont les données seront traitées en exécution du décret. Le FOREm est le responsable de ces traitements de données.

Cette disposition est similaire à l'article 4, §§12 et 13, du décret du 25 avril 2002.

Article 12

Cette disposition est une exigence de l'article 20 (point 2^o) du décret du 25 avril 2002. Elle permet d'assurer une publicité adéquate aux interventions financières de la Région wallonne en faveur des employeurs bénéficiaires du décret.

Article 13

Comme toute aide généralement quelconque, les subventions visées au chapitre 2 et les aides visées au chapitre 3 doivent pouvoir être récupérées par le FOREm si elles ont été indument versées. Cette disposition est issue de l'article 24/1 du décret du 25 avril 2002, tel que modifié en dernier lieu par le décret du xxx modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

Article 14

Le contrôle de l'exécution du présent décret relève de la compétence des organismes dument habilités par le décret du X relatif au contrôle des législations relatives à

la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

Article 15

L'alinéa 1^{er} de cet article impose la tenue d'un cadastre des bénéficiaires, dans un souci de transparence du régime de subvention et d'aide. Cette disposition est issue de l'article 50 du décret du 25 avril 2002.

Conformément à ce que requis par l'article 20, 4^o du décret du xx modifiant le décret du 25 avril 2002, le Gouvernement wallon sera également tenu de réaliser une évaluation budgétaire régulière de l'exécution du présent décret, vu le caractère indéterminé de la durée d'octroi des subventions et des aides instaurées.

Article 16

Cette disposition est relative aux sanctions applicables dans l'hypothèse d'une violation des obligations imposées par le décret. Le Gouvernement est habilité à prendre divers types de décisions, en fonction des situations qu'il rencontre. En cas de remboursement, celui-ci est proportionné à l'importance de la violation constatée.

Cet article est identique à l'article 33 du décret du 25 avril 2002.

Article 17

Cette disposition prévoit l'abrogation de l'article 4 du décret du 25 avril 2002, à dater de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française. Cet accord permettra en effet de donner effet au nouveau régime de subvention instauré au chapitre 2, lequel s'applique également aux employeurs du secteur de l'enseignement.

L'article 4 du décret du 25 avril 2002 perdra donc son utilité.

Article 18

L'aide instaurée dans le chapitre 3 est une mesure provisoire qui s'appliquera dans l'attente d'un nouvel accord de coopération tel que visé au chapitre 2. Dès lors que cet accord de coopération entre en vigueur, le régime de subventionnement instauré à l'article 3 pourra entrer en vigueur et le régime transitoire d'aide instauré au chapitre 3 pourra cesser ses effets.

Article 19

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021, c'est-à-dire à la date d'abrogation du décret du 25 avril 2002 sur les APE. Le Gouvernement est toutefois autorisé à anticiper cette entrée en vigueur.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables

Chapitre 1^{er} - Dispositions introductives

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi visé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;
- 2° le demandeur d'emploi inoccupé : la personne qui, à la veille de son entrée en service chez l'employeur, remplit les conditions suivantes :
 - a) être un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupements;
 - b) ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite;
 - c) ne pas avoir été lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'employeur dans les douze mois qui précèdent sa dernière inscription comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du FOREm;
- 3° l'enseignement : l'enseignement tel que défini en vertu de l'article 127, §1^{er}, 2°, de la Constitution;
- 4° les matières culturelles : les matières culturelles telles que définies en vertu de l'article 127, §1^{er}, 1°, de la Constitution;
- 5° les matières personnalisables : les matières personnalisables telles que définies en vertu de l'article 128 de la Constitution;
- 6° la rémunération : la rémunération octroyée aux demandeurs d'emploi inoccupés incluant :
 - a) la rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers;
 - b) les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations;
 - c) la prime de fin d'année;
 - d) les charges patronales de sécurité sociale (Office national de Sécurité sociale, Office national des Vacances Annuelles) et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur;
 - e) les frais de transport pour le domicile-lieu de travail;
 - f) les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971;

g) les frais de médecine du travail;

h) la quote-part patronale des titres-repas.

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications.

Le Gouvernement peut assimiler la qualité de demandeur d'emploi inoccupé, telle que visée au point 2°, a), à d'autres personnes.

Art. 2

§1^{er}. Le décret s'applique aux employeurs :

1° du secteur non-marchand, réalisant en tout ou en partie des activités en matières culturelles ou personnalisables.

Par secteur non-marchand, on entend les organismes visés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, exerçant des activités qui ont une utilité publique, n'ont aucun but lucratif et satisfont des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés.

2° du secteur de l'enseignement.

§2. Sont toutefois exclus du champ d'application, les employeurs qui :

1. ne respectent pas leurs obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
2. ne démontrent pas leur capacité de mener à bonne fin les activités de leur secteur ainsi que de payer les rémunérations des travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes;
3. ont une dette exigible envers l'Union européenne, l'État, la Communauté française, la Région ou le FOREm, sauf s'ils bénéficient, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un plan d'apurement dûment respecté;
4. les employeurs qui ne disposent pas des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement de leurs activités;

5. les employeurs qui ne tiennent pas une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§2 et 3, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ou qui n'ont pas une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, alors que celle-ci leur est légalement imposée;

6. les employeurs visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, qui comptent parmi leur conseil d'administration plus de 25% des sièges occupés par des travailleurs pour lesquels ils bénéficient de l'aide visée à l'article 3.

Chapitre 2 : Subventionnement de l'emploi

Art. 3

Moyennant l'adoption d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, et suivant les modalités et conditions complémentaires qu'il détermine le cas échéant, le Gouvernement wallon octroie, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, une subvention annuelle aux employeurs visés à l'article 2 qui concluent un contrat d'emploi avec un ou plusieurs demandeurs d'emploi inoccupés.

Le Gouvernement wallon peut réduire, suivant la procédure qu'il arrête, le montant de la subvention annuelle lorsque les objectifs définis par l'accord de coopération visé à l'alinéa 1^{er} ne sont pas pleinement remplis.

En aucun cas, la subvention annuelle octroyée à l'employeur ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par ce dernier, tel que déterminé par le Gouvernement, pour l'occupation des demandeurs d'emploi inoccupés. Le FOREm en vérifie le respect, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Aide annuelle forfaitaire

Art. 4

Le Gouvernement octroie, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, une aide forfaitaire annuelle aux employeurs visés à l'article 2, §1^{er}, 1^o, et §2, du présent décret qui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une aide forfaitaire annuelle en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement, modifié en dernier lieu par le décret du XXX.

Le montant de l'aide forfaitaire annuelle visée à l'alinéa 1^{er} est équivalent à l'aide forfaitaire annuelle effectivement due à l'employeur pour l'année 2020, en application du décret du 25 avril 2002 précité.

Art. 5

Lorsqu'un employeur visé à l'article 2, §1^{er}, 1^o, et §2 du présent décret procède à un apport d'universalité conformément au titre IIIbis de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre employeur visé à l'article 2, §1^{er}, 1^o, et §2, du présent décret, l'aide forfaitaire annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet employeur selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 6

§1. Le Gouvernement détermine et communique, sur proposition du FOREm, le nombre d'équivalents temps plein pour lesquels l'aide forfaitaire annuelle est octroyée au 31 décembre 2020 à chaque employeur visé à l'article 2, §1^{er}, 1^o, et §2 du présent décret.

Ce nombre correspond au nombre d'équivalents temps plein, déterminé et communiqué par le Gouvernement, pour chaque employeur conformément à l'article 14, §5, du décret du 25 avril 2002 précité.

§2. Le FOREm détermine et communique, pour chaque employeur visé à l'article 2, §1^{er}, 1^o, et §2, du présent décret, la liste des travailleurs pour lesquels l'aide est octroyée conformément au présent décret.

L'identification de la liste des travailleurs, incluant leurs régimes de travail respectifs est établie selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§3. Pour chaque employeur, l'addition des régimes de travail subventionnés des travailleurs de la liste visée au §2, ramenée sur base annuelle, doit être au moins égale au nombre d'équivalents temps plein tel que fixé conformément au §1^{er}.

Si le nombre d'équivalent temps plein est réduit de plus de dix pourcents en moyenne sur l'année civile concernée, le montant de l'aide forfaitaire annuelle versée à l'employeur est proportionnellement réduit.

Le FOREm vérifie le respect du présent paragraphe, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§4. Si l'addition des régimes de travail subventionnés des travailleurs identifiés au §2 est inférieure au nombre d'équivalents temps plein fixé conformément au §1^{er}, l'employeur peut affecter aux postes vacants des demandeurs d'emploi inoccupés.

Ces travailleurs sont inclus dans la liste des travailleurs visée au §2 à dater de leur engagement, si l'employeur en informe le FOREm dans le mois de celui-ci, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. A défaut, le travailleur n'est inscrit sur la liste qu'à dater du moment où l'employeur en informe le FOREm.

Ces travailleurs sont intégrés, à dater de leur inscription sur la liste visée au §2, dans le calcul des régimes de travail subventionnés et dans le calcul du coût effectif, respectivement réalisés par l'Office, en application des paragraphes 3 et 7.

§5. En cas de départ définitif d'un travailleur identifié au §1^{er} ou de son remplaçant, l'employeur peut procéder à son remplacement par un demandeur d'emploi inoccupé.

Ce travailleur est inclus dans la liste des travailleurs visée au §2 à dater de son engagement, si l'employeur en informe le FOREm dans le mois de son engagement, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. A défaut, le travailleur n'est inscrit sur la liste qu'à dater du moment où l'employeur en informe le FOREm.

Ce travailleur est intégré, à dater de son inscription sur la liste visée au §2, dans le calcul des régimes de travail subventionnés et dans le calcul du coût effectif, respectivement réalisés par le FOREm en application des paragraphes 3 et 7.

En cas de suspension du contrat de travail d'un travailleur identifié au §1^{er} ou de son remplaçant, l'employeur peut procéder à l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en remplacement de ce travailleur pendant la durée de sa suspension.

Ce travailleur est inclus dans la liste des travailleurs visée au §2 à dater de son engagement, si l'employeur en informe le FOREm dans le mois de son engagement, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. A défaut, le travailleur n'est inscrit sur la liste qu'à dater du moment où l'employeur en informe le FOREm.

Lorsque la suspension du contrat de travail du travailleur remplacé prend fin, son remplaçant est retiré de la liste visée au §2.

§6. Le demandeur d'emploi peut accéder à une banque de données électronique sécurisée sur le site Internet du FOREm et y vérifier si, bien qu'il ne soit pas encore engagé par un employeur, il satisfait aux conditions visées à l'article 1^{er}.

L'employeur qui souhaite engager un demandeur d'emploi peut accéder, après authentification, à la banque de données visée à l'alinéa précédent afin de vérifier, à la veille de l'engagement du demandeur d'emploi, que celui-ci satisfait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 2^o.

Les informations obtenues au terme de cette vérification n'exonèrent pas le demandeur d'emploi de satisfaire aux conditions visées à l'article 1^{er}, 2^o à la veille de la date de son engagement chez l'employeur.

Par dérogation à l'alinéa 3 et à l'article 1^{er}, 2^o, lorsque l'employeur a vérifié, conformément à l'alinéa 2, la qualité du demandeur d'emploi à la veille de son engagement et que la banque de données indiquait que le travailleur satisfaisait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 2^o, le demandeur d'emploi est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé.

Le FOREm assure la mise à jour de la banque de données électronique sécurisée sur base des informations dont il dispose ainsi que des documents justificatifs qui lui sont transmis par le demandeur d'emploi.

§7. En aucun cas, l'aide annuelle ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur, tel que déterminé par le Gouvernement, pour l'occupation de ses travailleurs identifiés conformément au §2 et sans préjudice des paragraphes 4 et 5.

Le FOREm vérifie le respect du présent paragraphe, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 4 - Dispositions communes

Art. 7

Les employeurs qui bénéficient de la subvention visée à l'article 3 ou de l'aide visée à l'article 4 respectent les conditions suivantes :

- 1° engager le demandeur d'emploi inoccupé à raison d'un contrat de travail à mi-temps au moins, conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 2° affecter le demandeur d'emploi inoccupé dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française;
- 3° ne pas bénéficier, pour le même travailleur, d'une ou de plusieurs autres subventions émanant de pouvoirs publics, qui, additionnée(s) avec l'aide visée au paragraphe 1^{er}, dépasse(nt) le coût global de la rémunération de ce travailleur;
- 4° octroyer aux travailleurs, sans préjudice d'une rémunération conventionnelle qui leur serait plus favorable, une rémunération au moins égale à celle fixée par les conventions collectives de travail conclues, selon le cas, au niveau interprofessionnel, sectoriel, sous-sectoriel ou au niveau de l'entreprise ou au moins égale à celle octroyée à un agent temporaire occupé par ces employeurs, pour la même fonction ou une fonction analogue.

Art. 8

La subvention visée à l'article 3 et l'aide visée à l'article 4 ne sont dues que si, durant toute l'année civile concernée et jusqu'à son terme, l'employeur respecte les conditions fixées par et en vertu du présent décret.

Art. 9

Les montants de la subvention visée à l'article 3 et de l'aide visée à l'article 4 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, sur base de l'indice déterminé par le Gouvernement. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à la subvention.

Art. 10

Le FOREm liquide, par tranches, la subvention visée à l'article 3 et l'aide visée à l'article 4 en faveur des employeurs. Le Gouvernement en arrête les modalités complémentaires de liquidation.

Art. 11

Les échanges d'information entre les employeurs et le FOREm concernant les travailleurs subventionnés sont réalisés au moyen du numéro d'identification du travailleur auprès du Registre national. Ils incluent les

informations relatives au régime de travail subsidié du travailleur et les dates de début et de fin de la période d'octroi de l'aide.

Le FOREm est responsable du traitement des données à caractère personnel traitées en vue de l'exécution du présent décret.

Art. 12

L'employeur qui bénéficie d'une subvention au sens du chapitre 2 ou d'une aide au sens du chapitre 3, mentionne sur ses outils de communication le logo de la Région wallonne.

Art. 13

Le FOREm est chargé de récupérer les sommes indûment versées par toutes voies de droit, en ce compris le mécanisme de compensation.

L'employeur peut bénéficier d'un plan d'apurement si elle en adresse une demande au FOREm par envoi ayant date certaine et dans les conditions arrêtées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues dans un plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 14

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

L'employeur fournit l'aide nécessaire au suivi et au contrôle des subventions ou des aides qui lui sont octroyées.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de contrôle complémentaires.

Art. 15

Le Gouvernement publie annuellement un cadastre des employeurs qui bénéficient de la subvention visée à l'article 3 ou de l'aide visée à l'article 4 et y mentionne le montant qui leur a été accordé, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement procède, suivant les modalités qu'il détermine, à une évaluation régulière de l'application du décret et de ses arrêtés, incluant une évaluation de l'enveloppe budgétaire fonctionnelle correspondant aux subventions et aux aides octroyées.

Art. 16

En cas de non-respect des obligations édictées par le présent décret, le Gouvernement peut décider, conformément à la procédure qu'il arrête, de :

- 1° suspendre tout ou partie de la subvention visée à l'article 3 et de l'aide visée à l'article 4 pendant un délai permettant à l'employeur de se conformer aux obligations non rencontrées;
- 2° mettre fin à la décision d'octroi de tout ou partie de la subvention visée à l'article 3 et de l'aide visée à l'article 4;
- 3° demander le remboursement de tout ou partie de la subvention visée à l'article 3 et de l'aide visée à l'article 4 et des frais y afférents, notamment dans l'hypothèse d'un cumul interdit par l'article 7, 3°.

En cas de remboursement partiel de l'aide, celui-ci est proportionnel aux infractions constatées.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 17

L'article 4 du décret du 25 avril 2002 est abrogé à dater de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération visé à l'article 3.

Art. 18

Le chapitre 3, contenant les articles 4 à 6, cesse ses effets à dater de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération visé à l'article 3.

Art. 19

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Gouvernement wallon peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

L. HENQUET

B. DRÈZE

J.-P. WAHL

D. FOURNY